

La responsabilité du fait d'autrui Synthèse comparative*

par

Philippe BRUN
Professeur à l'Université de Savoie
Directeur du CDPPOC

1. - Il s'agit de confronter les principes du droit européen (PDER) et le *Draft common frame of reference* (DCFR) d'une part, au droit français positif et prospectif, et aux projets nationaux en Europe d'autre part. De la responsabilité du fait d'autrui, on retiendra une définition large, englobant toutes les hypothèses où la responsabilité d'une personne est encourue à raison du fait dommageable d'une autre, que ce fait dommageable suffise en lui-même à entraîner la responsabilité ou que l'on passe par un mécanisme de présomption de faute¹.

2. - S'agissant de la synthèse d'une comparaison dans le but de définir la place de la responsabilité objective, en l'occurrence du fait d'autrui, on peut, me semble-t-il, sans redouter de rompre le suspense, commencer par la conclusion : comme pour les autres faits générateurs, il ne paraît pas exagéré de dire que la responsabilité subjective, qui en ce domaine ne prend guère que la forme de présomption de faute tend à reculer un peu partout.

3. - L'autre observation, peut-être plus surprenante (du moins pour le droit français), c'est que ce recul n'exclut pas une certaine résistance de la considération de la faute, y compris en ce domaine : ainsi de l'article 3-104 du DCFR consacré à la responsabilité du fait des enfants et des personnes surveillées. Ainsi également de l'art.6 - 101 des PETL, qui se rapporte à la responsabilité du fait des mineurs ou du fait des handicapés mentaux. On retrouve peu ou prou le même schéma avec 1358 de l'avant-projet Catala.

4. - Les projets européens consacrent une place non négligeable à la responsabilité subjective, dans des domaines importants où le droit français a consacré au contraire la responsabilité objective. Il faut aller dans l'avant-projet Catala pour trouver trace d'un tel schéma, et dans une hypothèse somme toute très spécifique (mineurs ne relevant pas de la responsabilité du fait d'autrui « de plein droit »)². De manière somme toute assez prévisible donc, les projets européens sont plus orientés vers la responsabilité subjective, y compris en matière de responsabilité du fait d'autrui. Il n'y a pas là cependant de quoi redouter une « euro-incompatibilité » du droit français de la responsabilité en ce domaine.

5. - Si l'on s'en tient à cette stricte considération de la place de la responsabilité

* Le présent texte consistant dans une synthèse au sens strict, renvoyant directement aux deux contributions consacrées d'une part au droit français positif et prospectif de la responsabilité du fait d'autrui (contribution de GOUT (O.)) et à la responsabilité du fait d'autrui dans les projets européens (contribution de CLERC-RENAUD (L.)), il ne comprendra que de brèves observations conclusives dépourvues de l'appareil de références que l'on trouve dans ces contributions : le lecteur se reportera avec profit aux indications bibliographiques figurant dans les deux rapports précités.

¹ Dans une vision stricte, on pourrait en effet considérer qu'une responsabilité encourue à raison du fait d'autrui mais en vertu d'une présomption de faute demeure une responsabilité du fait personnel : v. à cet égard, le rapport préc. de GOUT (O.), n° 24, à propos de l'article 1358 de l'avant-projet CATALA.

² Art.

objective en ce qui concerne le fait d'autrui, la comparaison tourne un peu court. Mieux vaut sans doute, et c'est ce qu'ont fait les rapporteurs, élargir les perspectives et confronter la manière dont s'ordonnent, au sein des différents projets et dispositifs en rigueur, les différents cas de responsabilité du fait d'autrui.

6. - Une confirmation d'abord : il semble bien que les juristes français soient les seuls à continuer à s'interroger sur le point de savoir s'il existe ou non (voir s'il peut ou non exister) un principe général de responsabilité du fait d'autrui³. Sauf erreur de ma part, rien dans les principes ni dans le cadre commun de référence ne s'apparente à la proclamation d'un quelconque principe général de RC du fait d'autrui⁴. Du reste, même en droit français, un tel principe relève manifestement plus du mythe que de la réalité, la jurisprudence n'ayant cessé de retoucher au gré des besoins du moment la liste des cas qu'elle tient pour justiciable de la RCA en dehors de ceux prévus par le législateur. Et l'avant-projet Catala, s'il puise encore à la source des principes, tend à les décliner sans emphase et sans la moindre prétention à l'universalisme. Divergence donc sur ce point, mais sans doute plus de façade qu'une différence notable.

7. - Une différence peut-être plus sensible quoique sans doute pas indépassable : en droit français, l'hypothèse de la responsabilité du fait d'autrui, en tout cas du fait des mineurs et la responsabilité parentale, envisagée en tant que telle, est rattachée à l'autorité parentale. Rien de tel dans les projets européens, où la responsabilité des parents est noyée dans une responsabilité plus large du fait des mineurs⁵.

8. - Cela étant, cette différence ne doit pas masquer une convergence repérable entre tous les dispositifs examinés ici, et que l'on retrouverait aussi largement dans les droits nationaux en vigueur : la distinction cardinale, et en tout cas assez tranchée entre, d'un côté la responsabilité du fait des personnes vulnérables ou inadaptées, et celle inhérente au lieu de préposition, ce qui s'apparenterait à distinguer peu ou prou la responsabilité fondée sur la garde et celle sur le contrôle de l'activité.

9. - S'agissant du régime de la responsabilité encourue sur la base d'un lien de préposition⁶, se pose le problème de l'exigence d'une faute du préposé. A cet égard, il semble bien qu'une telle exigence soit plus clairement posée dans les projets européens qu'en droit français⁷. On peut par ailleurs se demander si une convergence est possible entre projets européens et droit français sur la définition de l'abus de fonctions. Force est de constater à cet égard que les principes s'en tiennent à des généralités, les PETL évoquant le préposé agissant « dans l'étendue de ses fonctions »⁸ quand le DRAFT se borne à envisager le préposé agissant « au cours de son emploi.

10. - La différence la plus importante entre le droit français et les projets

³ V. là-dessus, le rapport préc. de GOUT (O.).

⁴ V. là-dessus l'analyse de CLERC-RENAUD (L.), La responsabilité du fait d'autrui dans les projets européens, n° 3, qui considère que les formules générales des PETL ou du DRAFT s'apparentent à des textes d'annonce et non à des principes généraux.

⁵ V. là-dessus, CLERC-RENAUD (L.), art. préc. n° 5.

⁶ Dont la définition n'est pas très précise, que ce soit dans le DRAFT (art. 3-201-1, définissant la personne responsable comme celui qui « emploie ou similairement engage une autre », ou dans les PETL (Art. 6-102-1, se bornant à évoquer « toute personne »).

⁷ Mais l'article 3-201-I du DRAFT n'est cependant pas exempt de toute ambiguïté.

⁸ Art. 6:102-1.

européens, s'agissant de la responsabilité du fait des préposé tient sans doute dans la répartition des responsabilités respectives du commettant et du préposé : un principe d'immunité de responsabilité accordée au préposé qui n'a pas dépassé les limites de la mission que lui a assignée le commettant a été consacrée par la jurisprudence française dans le fameux arrêt Costedoat du 25 février 2000⁹. L'avant-projet Catala, s'il en a infléchi quelque peu la portée¹⁰ ne propose pas néanmoins de le remettre en cause. Or une telle immunité n'a pas d'équivalent dans les projets européens, ni d'ailleurs à notre connaissance dans les autres projets de réforme nationaux.

En conclusion, il semble bien que, s'il existe, en matière de responsabilité du fait d'autrui, des différences assez sensibles entre le droit français positif et prospectif et les projets européens, il n'y a pas lieu pour autant de considérer que la comparaison fasse apparaître un fossé véritablement infranchissable.

Tout au plus peut-on observer que les projets européens semblent retenir une conception plus restrictive de ce qu'il est convenu d'appeler dans la terminologie française la responsabilité des commettants, et qu'ils ignorent l'idée d'une immunité des préposés.

Au-delà de cette seule question, on peut dire aussi, du point de vue de la configuration générale des textes, que les projets européens demeurent largement dans les généralités quand le droit français (y compris le droit prospectif) entre plus dans les détails. Mais cela tient sans doute essentiellement à la méthode retenue délibérément qui est à l'échelon européen, qu'il s'agisse du DRAFT ou des PETL, de s'en tenir à des principes communs.

⁹ JCP 2000 II 10295, note BILLIAU (M.) ; D. 2000, 673, note BRUN (P.) ; RTDciv. 2000 . 582, obs. JOURDAIN (P.).

¹⁰ En retenant à l'article 1359-1 une responsabilité subsidiaire du préposé : « Le préposé qui, sans commettre de faute intentionnelle, a agi dans le cadre de ses fonctions, à des fins conformes à ses attributions, et sans enfreindre les ordres de son commettant, ne peut voir sa responsabilité personnelle engagée par la victime qu'à la condition pour celle-ci de prouver qu'elle n'a pu obtenir du commettant ni de son assureur réparation de son dommage. ».

